

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)  
(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 7 novembre.

PLAINTÉ EN CONTREFAÇON. — M. BEUCHOT CONTRE  
M. FURNE.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 9 juillet dernier, du procès intenté par M. Beuchot, bibliothécaire de la Chambre des députés, à M. Furne, libraire-éditeur, honorablement connu par sa position commerciale et ses intéressantes publications. On se rappelle que ce dernier, publiant un *Voltaire* en 12 volumes in-8°, crut devoir, comme l'avait fait M. Beuchot lui-même à l'égard de ses devanciers, emprunter un certain nombre de notes au *Voltaire* de M. Beuchot, suivies de l'initiale B. Dès la première livraison, M. Beuchot porta plainte, et aussitôt, M. Furne tout en excitant de son droit d'emprunter dans une certaine mesure les notes du précédent éditeur, s'empressa d'offrir à M. Beuchot de supprimer les notes de ce dernier dans cette première livraison, et de s'abstenir à l'avenir de les reproduire textuellement. Mais la publication était acquise à M. Beuchot, qui persista dans sa plainte bientôt déferée au Tribunal de police correctionnelle.

Devant le Tribunal, M. Beuchot conclut à la confiscation des planches ou *clichés* de M. Furne, et à l'application des peines portées par l'article 425 du Code pénal. Il demanda enfin mille francs de dommages-intérêts. De son côté, M. Furne soutint à l'audience, que les emprunts par lui faits n'étaient pas dommageables, et néanmoins offrit de supprimer une note assez étendue sur les déportations mortelles de Voltaire, comme aussi de s'interdire, à l'avenir, la reproduction littérale des notes de M. Beuchot. Le Tribunal, par jugement du 4 juillet dernier, adopta ces conclusions; et tout en reconnaissant la propriété du sieur Beuchot aux notes en question, déclara que le fait de contrefaçon n'existait pas, et condamna le sieur Beuchot aux dépens. Appel fut aussitôt interjeté par M. Beuchot.

M<sup>e</sup> Delangle, défenseur de l'appelant, a reproduit et développé les conclusions prises par M. Beuchot en première instance, et a demandé la réformation du jugement attaqué.

M<sup>e</sup> Lafargue a soutenu que les offres de M. Furne devaient être accueillies par la Cour comme elles l'avaient été par les premiers juges; et que leur décision ne saurait être critiquée sous aucun rapport. Le défenseur s'est attaché surtout à démontrer la bonne foi et la loyauté de M. Furne, et son empressement à donner satisfaction à M. Beuchot dès les premiers actes de l'instruction.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la propriété réclamée par Beuchot, des notes reproduites par Furne dans l'édition publiée par ce dernier, adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant d'ailleurs que l'emprunt des notes dont il s'agit a été fait sans le consentement de Beuchot, et n'a été interrompu que par la plainte;

Que ledit emprunt, de sa nature dommageable, le serait devenu d'une manière plus grave et plus notable par sa continuité, et constituerait dès lors la contrefaçon définie par l'art. 425 du Code pénal;

Que, dans les circonstances de la cause, les offres de Furne, quant aux publications distribuées, et ses engagements à l'égard de celles qui doivent suivre, désintéressent la partie civile, hors en ce qui concerne les dépens, qui, occasionnés par Furne, doivent être mis à sa charge; et qu'au surplus l'action publique se trouve éteinte par le défaut d'appel du ministère public;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Beuchot des condamnations prononcées contre lui; prononce;

Donne acte à Beuchot des offres faites par Furne en première instance, et par lui répétées à l'audience, et le maintient dans la propriété exclusive des notes dont il s'agit;

Condamne Furne aux dépens des causes principale et d'appel pour tous dommages-intérêts; et sous le bénéfice de cette disposition, renvoie Furne de toutes plus amples demandes.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 7 novembre.

DÉLIT DE PRESSE. — ARRÊSTATION A L'AUDIENCE D'UN  
INCLUPÉ DANS L'AFFAIRE FIESCHI.

L'ouverture de la séance de la Cour d'assises a été signalée ce matin par un fait assez singulier : tandis que les magistrats procédaient dans la chambre du conseil, au tirage des jurés, plusieurs agens, porteurs d'un mandat, opéraient dans la salle, l'arrestation d'un jeune homme

nommé Guidamour, qu'avait attiré sans doute la curiosité et le désir d'entendre la défense de M. Bastide. Voici les renseignements que nous avons recueillis au sujet de cette arrestation :

Le 7 août dernier, M. Jourdain, juge d'instruction, décerna un mandat d'amener contre le nommé Guidamour, inculpé dans l'affaire Fieschi, comme ayant tenu des propos plus qu'inconvenans, à l'occasion de l'attentat du 28 juillet. Depuis cette époque, les agens de police cherchèrent vainement Guidamour, qui n'avait de domicile nulle part, et qui cependant logeait partout. Ce matin mal lui en a pris d'aller en amateur à l'audience de la Cour d'assises. A côté de lui se trouvait précisément l'agent de police chargé de l'exécution du mandat : croyant reconnaître au signallement, l'individu que depuis longtemps il cherche, il en donne avis aussitôt à M. Hébert, officier de paix, qui ordonne l'arrestation immédiate. Guidamour résiste et refuse de sortir. Le public étonné, s'enquiert de la cause de cette arrestation dans le sanctuaire même de la justice; on parlemente quelques instans pendant lesquels une certaine agitation règne dans l'auditoire. Alors l'officier de paix en réfère à M. le président des assises, qui, comme on le pense bien, autorise l'arrestation du prévenu, et Guidamour est conduit en prison malgré ses énergiques protestations.

Revenons à l'affaire de presse. MM. Bastide (de Marseille), Meyrel, imprimeur, et Prévot, libraire, sont traduits sous la double prévention du délit d'offense à la personne du Roi, et de provocation au renversement du gouvernement. M. Prévot ne se présente pas en temps utile, et M. le président procède à l'interrogatoire de MM. Bastide et Meyrel. M. l'avocat-général Portarrieu-Lafosse donne lecture de la satire intitulée : *la Loi Infernale*, dont les passages suivans sont particulièrement incriminés :

C'était peu d'avoir vu nos frères patriotes,  
Les vainqueurs de Juillet, livrés à nos despotes,  
Expier par le fer, la balle ou la prison,  
L'erreur d'avoir eu ce crime, vous et la loi vandale  
Qui, comme il vous est dit, vous et la loi vandale  
Qu'on pare justement du titre d'*Infernale*?  
Loi de corruption, mare d'iniquités,  
Symbole monstrueux de vos lubricités;  
Cet informe fœtus, effroi de la nature,  
Epuiserait lui seul la part de félicité.  
Ah! qui donc inventa ce poison si subtil?  
Le quatuor Guizot, Thiers, Broglie et Persil,  
Nobles associés, ignobles cannibales,  
Sur le plancher du crime, ils posent leurs sandales;  
De leur apostasie ils montrent la laideur,  
Sous des manteaux dorés et sous la *croix d'honneur*.

Le peuple déchirant sa chemise de souffre,  
Vous fera tressaillir devant l'homme qui souffre;  
Il viendra réclamer, une hache à la main,  
La portion de bonheur que l'on doit à sa faim.  
Alors vous tremblerez devant sa haute taille,  
Et vous déserterez votre champ de bataille.

Vous l'avez oublié! les peuples et les rois  
Sur le même terrain se rencontrent parfois.  
Alors l'égalité dicte sa loi sévère,  
Et la tête des rois tombe au bruit du tonnerre.  
Quiconque alors comprend ses droits, sa dignité,  
Va mettre aussi la main à l'œuvre d'équité;  
Et dans ces jours brillans de sublime colère,  
Les trônes sont brisés, comme l'on brise un verre.

M. l'avocat-général appelle l'attention et la sévérité du jury sur la position toute particulière de M. Bastide. Déjà condamné pour ce même délit d'offense à la personne du Roi, par suite de la publication d'une satire intitulée : *au Roi*, M. Bastide se reconnaît auteur de la satire nouvelle; il était averti par la sévérité même de la condamnation qu'il avait encourue, et s'il provoque de nouvelles rigueurs par un nouveau délit, sa faute, cette fois, ne mérite aucune indulgence.

Examinant ensuite l'accusation en ce qui concerne l'imprimeur Meyrel, M. l'avocat-général établit, que son système de défense, qui se borne à prétexter qu'il n'a pas lu l'ouvrage, ne saurait être admissible. Si M. Meyrel n'a pas lu la satire, il a dû la lire; et si dans quelques cas, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage, par sa nature, étranger aux passions des partis, ou d'un journal que le gérant couvre de sa responsabilité, l'imprimeur est excusable de n'en pas prendre connaissance, il n'en saurait être de même lorsque l'auteur a été condamné précédemment, et que la publication nouvelle est une satire dont le titre seul devait éveiller l'attention.

M. Bastide prend la parole : « Il y a trois ans, dit-il, qu'un poète, grand jusqu'alors, rapetissant tout à coup sa taille, descendit, par une éclatante apostasie, du haut rang où son talent et la faveur publique l'avaient élevé; il laissa tomber dans la poussière, et sa couronne de lauriers, et sa lyre dont les frémissans accords avaient si souvent ému nos âmes, et réveillé notre énergie. *Némésis* avait vécu!

» Messieurs, devant ce triste exemple des faiblesses de l'humanité, il y avait des larmes de sang à répandre; il y

avait à puiser largement dans la source amère des regrets; mais il y avait aussi de l'indignation à ressentir, et plus le crime était grand, plus devait être poignante et électrique la réprobation publique.

« Moi, Messieurs, jusqu'alors je n'avais pas cultivé les Muses, je n'avais pas pris place au foyer du Parnasse; mais devant cette honteuse défection, mon cœur brûla de colère, mon âme indignée se souleva de courroux, mon imagination s'élança dans une région nouvelle et l'indignation me fit poète. J'osai me présenter dans l'arène pour recueillir ce qu'il y avait de pur dans l'héritage du poète déchu; et privé d'un talent aussi grand que le sien, surchargé au contraire du poids des préventions qu'avait fait naître dans tous les esprits l'abdication de *Némésis*, je vins cependant renouveler avec *Tysiphone* le bail de la satire hebdomadaire. »

M. Bastide se livre ensuite à une discussion sur l'état des esprits, au moment où, mettant à profit la première impression d'effroi produite par l'attentat du 28 juillet, le ministère présenta à la France ses lois nouvelles : « Ces lois, dit-il, ne sont en réalité que l'exploitation d'un grand crime. Vous savez qu'à la seule présentation de ces lois un houra général a grondé dans le public... »

A ces mots, M. Bastide est interrompu par M. le président, qui lui rappelle que ces lois, que l'on pouvait discuter librement tant que la sanction des trois pouvoirs ne les avait pas consacrées, sont maintenant inattaquables. « Nous sommes dans le sanctuaire des lois, dit M. le président, et nous professons par-dessus tout le respect pour la loi rendue. »

M. Bastide reprend sa défense, et proteste que l'intention d'offense au Roi n'a jamais existé dans son esprit.

M<sup>e</sup> Plocque, défenseur de M. Bastide, dans une discussion énergique, combat les faits de la prévention; et soutenant que l'on ne peut faire peser sur son client le délit d'offenses à la personne du Roi, il rappelle qu'après l'attentat de juillet, M. Bastide s'est hâté de témoigner dans de beaux vers de son horreur contre le crime, et de se faire

*Un juré* : L'avocat a parlé d'un passage très violent écrit par un autre poète, sans avoir été poursuivi; pourrait-il en donner lecture?

M. le président : Cette lecture est inutile, et l'avocat s'en est sagement abstenu.

M. l'avocat-général : De quelle date est ce passage de la *Némésis* de M. Barthelemy?

M<sup>e</sup> Plocque : De 1831.

M. l'avocat-général : Il y a loin de ce qui se tolérait en 1831 et de ce qui est intolérable après l'attentat du 28 juillet.

M<sup>e</sup> Plocque : M. l'avocat-général, je ne connais qu'une justice, elle est de tous les temps, et ce qui était innocent en 1831, ne me semble pas pouvoir être coupable en 1835.

M<sup>e</sup> Piston dit quelques mots en faveur de l'imprimeur Meyrel dont la bonne foi ne lui paraît pas pouvoir être révoquée en doute.

Après une heure de délibération, le jury prononce un verdict de culpabilité contre les deux prévenus.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine.

M. Bastide se lève, et d'une voix émue réclame l'indulgence de la Cour en faveur de l'imprimeur Meyrel, dont la condamnation, dit-il, le peine beaucoup plus que la sienne.

La Cour, après une courte délibération, condamne M. Bastide en un an de prison et 1,000 fr. d'amende, et M. Meyrel en trois mois de la même peine et 200 fr. d'amende.

M. l'avocat-général abandonne l'accusation en ce qui concerne le libraire Prévot, que la Cour renvoie absous.

### COUR D'ASSISES DES ARDENNES. (Mézières.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU DE VIENNE, *conseiller à la Cour royale de Metz.*

SOULEVEMENS DANS LES ARDENNES.

Au milieu des forêts et des rochers qui couvrent quelques parties du département des Ardennes, vit une population laborieuse et pauvre, qui ne pouvant subsister du produit des terres arables (que la nature sauvage de ces contrées lui refuse, a attaché son existence au sol aride des montagnes, ignorantes de la culture.)

Pour peupler ces pays couverts de rochers, les anciens seigneurs jugèrent qu'il était de leur intérêt d'accorder quelques avantages, et les habitans jouirent de la faculté de ramasser le bois mort, les glands, les fâmes, l'herbe et les genêts : le droit d'*essartage* leur fut aussi accordé, et ce mode de culture qui consiste à soulever le gazon, le réduire en cendres, qu'on répand ensuite, dans des coupes exploitées, suspend sur la pente rapide des montagnes une moisson abondante de seigles qui forme le pain noir dont ils se nourrissent. Sans ces ressources, ils leur serait impossible de vivre.

Déjà des poursuites rigoureuses exercées au nom de l'administration forestière les empêchent de ramasser le

bois mort, les herbes, etc., et dans plusieurs circonstances elle a cherché à leur contester le droit d'essartage; mais le Tribunal de Charleville repoussa cette prétention.

Dans le courant de 1835, les agens forestiers procédèrent à un balivage dans des coupes appartenant, soit aux communes, soit à l'Etat, sans prendre l'avis des conseils municipaux, ainsi que le prescrit le Code forestier. Cette opération, qui devait augmenter le nombre des arbres réservés, parut aux habitans un moyen indirect de parvenir à supprimer l'essartage, en le rendant impossible; et en peu de temps les arbres marqués du marteau de l'administration furent détruits par la population des communes de Braux et Château-Regnault.

La justice ne pouvait rester impassible en présence de désordres aussi graves. M. Degoutin, juge d'instruction à Charleville, et M. Goulon, procureur du Roi, se rendirent sur les lieux, et seuls au milieu de cette foule exaltée, sans aucun appareil de force, en présence des vociférations et du tumulte, ils parvinrent, par une contenance ferme et calme, par leurs paroles bienveillantes et conciliatrices, à ramener la réflexion dans ces esprits égarés. On ne peut calculer quelles auraient été les conséquences d'une mesure rigoureuse employée contre une population en fureur! Une information fut tentée, mais sans succès; car tous refusaient, ou de comparaitre, ou de répondre: les autorités seules donnèrent quelques explications sur la cause de ces soulèvemens.

Une ordonnance de non-lieu termina cette procédure. Mais sur d'autres points régnait aussi une grande effervescence; et quelques jours après, l'arrondissement de Rocroi avait à déplorer les mêmes excès. Le 15 juin, les habitans de Revin détruisaient 2.500 arbres réservés dans une étendue de 50 hectares; et, malgré les vives instances adressées par M. Pierre Grand, procureur du Roi, aujourd'hui attaché au parquet de Rouen, aux maires des communes de son arrondissement, pour les engager à prévenir les mêmes troubles, l'exemple de la commune de Revin fut suivi par celles de Haybes et Hargnies.

La gendarmerie fut envoyée sur les lieux pour arrêter ceux qui étaient connus comme ayant participé à ces désordres; mais elle dut céder à la population ameutée, et les prisonniers furent délivrés. Cependant un mandat d'amener avait été décerné par M. le juge d'instruction; le procureur du Roi devait le faire exécuter, et un détachement d'infanterie et de cavalerie arrêta, la nuit, les inculpés trouvés à leur domicile. Les autres se constituèrent volontairement prisonniers.

Des poursuites correctionnelles furent dirigées contre ces individus, qui furent en définitive renvoyés sans dépens par le Tribunal d'appel de Charleville.

Nous n'avons donc plus qu'à nous occuper de la procédure criminelle suivie contre quelques habitans d'Hargnies, qui s'étaient, en outre, rendus coupables de rébellion à main armée, en réunion de plus de vingt personnes, envers les agens forestiers qu'ils avaient malheureusement trou-

vé à l'exercice de leurs fonctions. Le 20 fr. pour les frais occasionés par un procès-verbal qu'on l'accusait d'avoir fait dresser contre un individu qui était sur un chemin; mais après délibération, cette somme lui fut remise. Il paraîtrait que l'un d'eux voulut enfin exécuter la menace de le tuer, car un témoin déclare avoir vu un des accusés s'écrier: « A la baïonnette, » et se retirant de deux pas en abattant son fusil sur la main gauche, porter à l'inspecteur, par derrière, un coup qui l'aurait infailliblement percé de part en part si ce coup n'avait été paré à temps par un habitant d'Hargnies.

Les explications données par cet honorable inspecteur et son attitude ferme protégèrent sa personne, car il ne fut pas maltraité; mais le garde-général qui avait essayé de s'échapper ne fut pas si heureux. Assailli par la multitude, on décida qu'il fallait l'écarteler, et en même temps il fut pris par les jambes et tirailé en tous sens. Les femmes, qui montraient le plus d'acharnement, s'écrièrent qu'il fallait l'améner, et déjà on avait déchiré son pantalon, lorsque l'adjoind parvint, non sans peine, à dégager le malheureux garde-général, qui fut pendant huit jours incapable de se livrer à aucun travail.

Après l'opération du comptage qu'on permit aux employés de terminer, ils furent contraints de revenir au village au milieu des chants de cette foule bruyante.

A chaque déposition des témoins qui viennent confirmer les faits que nous venons de rappeler, les accusés répondent: « C'est faux. » Celui qui a battu la caisse prétend qu'il y a été forcé, mais qu'il n'a pris aucune part à la rébellion ni aux injures.

M. Pécheur (Michel), nouvellement nommé aux fonctions de substitut à Charleville, portait la parole pour la première fois à la Cour d'assises. Dans un réquisitoire remarquable de logique et de clarté, il a examiné les charges contre chacun des accusés, et a déclaré qu'il ne les croyait pas consciencieusement coupables de rébellion; mais il a insisté sur les injures adressées aux employés forestiers, et pour lesquelles il a réclamé toute la sévérité du jury, afin qu'un avertissement salutaire restât aux habitans de la campagne pour lesquels l'impunité serait un funeste encouragement.

M<sup>e</sup> Tanton, avocat, a présenté la défense des cinq accusés; il a établi que le droit d'essartage dont jouissait la commune d'Hargnies reposait sur une charte octroyée par Philippe II, roi d'Espagne, seigneur d'Hargnies; que c'était sous la foi de cette charte que les habitans étaient ve-

nus s'y fixer, et que les dépouiller de ce droit c'était prononcer leur arrêt de mort.

« A différentes époques, dit le défenseur, notamment sous l'empire, on tenta de supprimer l'essartage: Napoléon ayant consulté le préfet, celui-ci répondit par des observations qu'il terminait ainsi: « Cependant si vous voulez me donner 10.000 hommes, j'essaierai. » L'empereur, qu'on n'accusera sans doute pas de faiblesse, repoussa ce moyen, et l'essartage fut maintenu. Ce que Napoléon n'a pas voulu tenter, l'administration forestière l'a entrepris, et c'est en empêchant la culture, en la rendant impossible, qu'elle espère atteindre son but.

« On dit aux habitans dont cette mesure a excité l'exaltation: vous deviez vous adresser à l'autorité, elle fera droit à vos réclamations si elles sont justes. Ces malheureux, s'écrie M<sup>e</sup> Tanton, n'ont pas été poussés à la triste et dernière ressource de se faire justice, avant d'avoir fait entendre leurs plaintes; ils ont réclamé, ils ont demandé pitié, mais chaque fois les agens forestiers consultés ont donné des avis contraires, sans s'arrêter à cette puissante considération que l'essartage est pour ces populations une question de vie ou de mort.

« Ce n'est donc que la désespérante pensée d'un avenir horrible qui les a poussés à ces moyens énergiques contre lesquels ils déclaraient que toute force humaine serait impuissante. Vous avez vu, en effet à quoi a abouti cette expédition nocturne qui a procuré l'arrestation d'un malheureux tambour; et si vous avez devant les yeux les autres inculpés, c'est qu'ils se sont constitués prisonniers sur l'ordre du conseil municipal qui, par une décision unanime, a déclaré qu'il s'engageait au nom de la commune à supporter les frais de ce procès, et qu'il abandonnerait, comme rebelles à la loi, ceux qui n'obéiraient pas à la justice.

Cette déclaration est une protestation énergique contre les rigueurs de l'administration forestière, qui a trahi sa faiblesse et compromis sa considération par le désir de ses employés d'obtenir de l'avancement, et par la mesure illégale qui a rendu légitime la résistance des habitans.

Arrivant aux faits particuliers à chaque accusé, le défenseur s'étonne qu'on en ait choisi cinq dans quatre cents et discute les charges que l'accusation fait peser sur eux.

Après cette plaidoirie, écoutée constamment en silence, et le résumé méthodique et impartial de M. le président, le jury a rendu un verdict d'acquiescement en faveur des cinq accusés.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Dans son audience solennelle de rentrée, tenue le 4 novembre, sous la présidence de M. de Beauvert, premier président, la Cour royale d'Orléans a procédé, au milieu d'un concours d'assistans plus nombreux que de coutume, au jugement de la modération.

« Puissions-nous, Messieurs, a dit M. Chegaray, en terminant, en joignant nos efforts dévoués au concours de tant d'efforts généreux, contribuer à faire quelque bien; à empêcher quelque mal; puissions-nous par un infatigable attachement à nos devoirs, mériter une part de votre estime et de celle des gens de bien! et quelque amertume qui puisse nous être d'ailleurs réservée, nous trouverons dans la paix de notre conscience, rassurée par le suffrage de la vôtre, la plus douce et la plus durable récompense de nos travaux. »

M. Vidalin, substitut du procureur-général, a prononcé ensuite le discours de rentrée, dans lequel il a traité de la justice et de la civilisation ou de l'influence des institutions judiciaires en France.

Les deux journaux d'Orléans font également l'éloge de ce travail remarquable, qui témoigne, disent-ils, d'études fortes et consciencieuses, et qui a plusieurs fois mérité l'approbation de l'auditoire.

Nous pouvons ajouter qu'il n'est pas au barreau de Paris un des anciens confrères de M. Vidalin, qui ne soit disposé à confirmer un pareil suffrage, et qui n'ait conservé le plus honorable souvenir de son talent et de son caractère.

A l'audience de rentrée du Tribunal de Laon, M. Galavielle, substitut, a prononcé un discours sur les vices du langage judiciaire, sur leurs causes et les moyens d'y remédier. Il s'est principalement élevé contre la barbarie de la langue du Palais, contre les tournures gothiques, les circonlocutions, les pléonasmes fréquens qu'une malheureuse tradition conserve encore dans les actes publics et de procédure. Selon lui, il y a d'urgentes réformes à faire, et le meilleur moyen qu'il présente pour les opérer, c'est l'étude des textes de nos lois. L'officier public qui rédige un acte, devrait, au lieu d'employer ces longues et prolifiques enflades de mots dont le premier souvent comprend tous les autres, se pénétrer des termes de la loi et en former le fond de l'acte. Quant aux livres de droit, M. le substitut les trouve presque tous inférieurs, pour le style, aux livres publiés sur les autres branches des connaissances humaines. Pourquoi cette infériorité? Où est sa cause, si ce n'est dans le langage vicieux du Palais, dont la science du droit s'est trop longtemps servie et dont elle ne peut ou ne veut se dégager? Toutefois, l'orateur a reconnu que de grands progrès étaient faits, et il a rendu, en terminant, des hommages mérités à nos législateurs modernes et aux auteurs révérends qui ont consacré leurs talens à éclairer et à élargir les voies de la science.

Ce spirituel discours, dans lequel M. Galavielle a su être plaisant sans cesser d'être grave, a constamment captivé l'attention et provoqué quelquefois les sourires de l'auditoire.

— Les nouveaux juges du Tribunal de commerce de

Nantes ont été installés le 4 novembre. Avant de quitter la préidence, M. Maës a prononcé un discours et présenté le résumé des travaux de ce Tribunal: Il en résu le que du 1<sup>er</sup> novembre 1833 au 1<sup>er</sup> novembre 1835, le Tribunal a expédié 1767 causes, et qu'il a dignement accompli sa plus belle tâche en conciliant les 920<sup>mes</sup> des causes évouquées devant lui. Dans le cours de ces deux années, 14 faillites ont été déclarées; elles présentent un passif de 797,500 fr., et un actif connu jusqu'à ce jour de 197,000 fr.

« Nous avons vainement demandé jusqu'à ce jour, a dit M. Maës, que la liste des notables, électeurs des juges consulaires, soit plus large et soustraite à l'arbitraire; que les chambres de commerce soient enfin élues par tous les commerçans dont elles doivent représenter les intérêts; le besoin de ces améliorations est toujours vivement senti; il est de mon devoir de le dire ici. »

— On lit dans le Courrier des Ardennes, du 3 novembre:

« Ces jours derniers, la gendarmerie a arrêté le sieur Turlure, sous-officier du 11<sup>e</sup> de ligne, en congé illimité à Mézières. Ce militaire a, dit-on, été dénoncé au garde-des-sceaux comme ayant fait partie d'une association contre le gouvernement; et la justice, dans une visite domiciliaire, aurait trouvé une espèce de diplôme, prouvant qu'en effet le sieur Turlure y était affilié; il a été aussitôt dirigé sur Toulouse, où le 11<sup>e</sup> de ligne est en garnison. »

— Un préposé des douanes était placé en embuscade, pendant la nuit, dans un bois du triage d'Harcy (Ardennes), lorsque trois contrebandiers passèrent devant l'endroit où il se trouvait. Il s'élança aussitôt à leur poursuite, mais son fusil rencontrant une branche fit feu, et la balle alla frapper l'un des fuyards qui resta sur la place. Le cadavre de ce malheureux fut relevé par le juge-de-peace de Renvez, et une instruction judiciaire fut commencée contre le préposé.

La chambre du conseil du Tribunal de Charleville vient de décider que la mort du contrebandier devait être attribuée à un événement de force majeure; qu'il n'existait aucune charge contre le préposé, et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuites.

### PARIS, 7 NOVEMBRE.

— Une quarantaine de licenciés en droit ont prêté serment d'avocat à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. Comme l'un d'eux hésitait à répondre à la formule par les paroles sacramentelles *je le jure*; M. le premier président Séguier lui a dit: « Parlez haut! un avocat est un homme qui a essentiellement la parole. »

— Nous nous applaudissons depuis long-temps de n'avoir à signaler que des preuves de bon accord, de bienveillance et de sympathie entre les magistrats et le barreau.

Hier, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, une remise de cause était demandée en raison de l'absence de M. Marie, adversaire de l'honorable avocat, insistait lui-même pour que cette remise fut accordée à son confrère. « Vous plaidez pour deux, lui répond M. le premier président Séguier; nous savons tous que vous avez assez de talent et de conscience pour ne nous dire que des faits exacts, et exposer toute l'affaire. »

Cependant, sur une nouvelle insistence de M<sup>e</sup> Marie, qui a fait valoir la légitimité de l'excuse de M<sup>e</sup> Lavaux, et l'exactitude habituelle de cet avocat, la cause a été remise à huitaine.

A son audience d'hier, la Cour de cassation, chambre criminelle, a statué sur le pourvoi des nommés Petit, Fouchereau, Bonnin, et autres individus qui, par arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, en date du 5 septembre dernier, ont été condamnés, pour faits de chouannerie, à des peines plus ou moins graves.

Il s'agissait d'une procédure dont l'instruction préliminaire avait duré près de deux ans, qui comprenait plus de quarante accusés, et qui avait occupé la Cour d'assises pendant vingt jours.

M. le conseiller de Ricard a fait le rapport de cette procédure avec une lucidité remarquable.

Trois moyens de cassation ont été développés par M<sup>e</sup> Fichet, avocat des condamnés. Le premier résultait de la position confuse de plusieurs questions relatives aux nommés Bonnin, Bichon et Béchault, et d'un amalgame de faits de complicité avec les faits principaux constituant le délit. Le second était pris de la violation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle. A la suite d'une erreur commise par le substitut chargé de soumettre l'affaire à la Cour royale, Flavien Bodin, renvoyé pour plusieurs faits devant les assises, avait été mis en accusation sur un de ces faits, sans qu'il eût été déclaré contre lui de mandat, sans interrogatoire et sans ordonnance de mise en prévention préalable, enfin sans que le fait dont il s'agit fût devenu l'objet d'un arrêt d'évocation. Le troisième moyen reposait sur ce qu'avant l'ouverture des débats, les accusés n'avaient point reçu copie des pièces concernant ce fait particulier.

Après avoir présenté à la Cour un tableau succinct des nombreux incidens qui s'étaient élevés pendant les débats, et après avoir discuté les points de droit auxquels ces incidens pouvaient donner lieu, M. l'avocat-général Hervé a successivement réfuté les trois ouvertures de cassation proposées par M<sup>e</sup> Fichet. Il a établi sur le premier moyen, que la position simultanée de la question principale et de la question de complicité n'avait pu préjudicier aux intérêts des accusés; sur le second moyen, que Flavien Bodin eût été seul en droit de se plaindre des vices de l'arrêt d'accusation, et que, cet individu ayant été acquitté, les demandeurs en cassation n'étaient pas recevables à se prévaloir de nullités qui n'avaient d'aucune manière empiré leur condition; enfin sur le troisième moyen, que la

peine de nullité n'ayant pas été édictée par l'article 305 du Code d'instruction criminelle, la Cour suprême ne pouvait la suppléer.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi.

C'est une question assez controversée de savoir si lorsqu'un prévenu condamné correctionnellement a cru devoir acquiescer au jugement de première instance, l'appel à minima interjeté par le ministère public doit profiter au condamné lui-même. La Cour royale de Paris a adopté cette jurisprudence favorable dans plusieurs de ses arrêts; mais jamais l'équité n'en a été mieux démontrée que dans l'affaire jugée aujourd'hui sous la présidence de M. Jacquinet-Godard.

Un malheureux impotent, le nommé Nanté, dont les jambes sont atrophiées et couvertes d'ulcérations, avait été condamné pour vagabondage à quinze jours de prison; mais à raison des circonstances atténuantes, les premiers juges l'avaient dispensé de la surveillance de la haute police. M. le procureur du Roi s'est rendu appelant à minima. Les débats ont été tellement favorables à Nanté, que la Cour l'a renvoyé entièrement absous. Voici le texte de son arrêt :

Considérant que l'appel du ministère public, même à minima, étant interjeté dans l'intérêt de la société, remet tout en question devant la Cour, et profite au prévenu s'il a été mal à propos condamné, nonobstant l'acquiescement du dit prévenu ou son silence;

Considérant d'ailleurs que Nanté n'est pas coupable du délit qui lui était imputé;

La Cour met l'appellation au néant; émendant, renvoie Nanté des fins de la plainte.

L'audience à huis-clos de la Cour d'assises pour le jugement d'un vieillard de 86 à 87 ans, prévenu d'avoir outragé les meurs dans un écrit par lui distribué, s'est prolongée hier fort tard. Les portes ont été rouvertes au public au moment du résumé de M. le président. Le jury n'est resté qu'environ cinq minutes dans la chambre des délibérations; le prévenu a été acquitté.

Une accusation de faux amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises deux Anglais, MM. Richard Sanders et Hiscocks. L'intérêt de cette affaire se trouvait surtout dans la position réciproque des accusés, et dans leur système de défense, consistant à se renvoyer de l'un à l'autre une culpabilité trop réelle, et qu'aucun d'eux n'essayait de méconnaître.

Dans le système de l'accusation, une lettre écrite de Londres par la maison de banque Brumont et Co, à un sieur Richard Saunders, place des Victoires, 16, aurait été remise par erreur au sieur Richard Sanders, tenant l'Hotel de l'Europe, rue Notre-Dame-des-Victoires, 12. La lettre du banquier anglais annonçait le prochain envoi d'une somme de 600 livres sterling. Le sieur Sanders aurait fait répondre par le sieur Hiscocks, locataire de son hôtel, pour presser l'envoi des fonds, qui bientôt lui seraient parvenus; un accusé de réception fut encore écrit par Hiscocks, sur la demande de Richard Sanders, qui convertit en espèces chez M. Emeric, changeur au Palais-Royal, les deux bank-notes de trente livres chacune qu'avaient adressées MM. Brumont et Co sur sa demande.

A la première réquisition du ministère public, sitôt que la fraude fut découverte, le sieur Hiscocks se présenta devant le juge-d'instruction, et se reconnaissant auteur de deux lettres adressées à MM. Brumont, déclara les avoir écrites en ignorance de cause, et sur la demande de Sanders, son propriétaire, auquel il s'était fait un plaisir de rendre ce bon office.

A la suite de cet interrogatoire, Hiscocks laissé en liberté prit la fuite pour se soustraire à une détention préventive; il s'est constitué hier prisonnier, et depuis ce moment on a été obligé de le détenir dans un autre lieu que son co-accusé, par la crainte d'une collision dont l'état d'exaspération de celui-ci fait redouter le danger.

L'audition des témoins, anglais pour la plupart, offre peu d'intérêt, et repose surtout sur la moralité de chacun des accusés. M<sup>e</sup> Ranton présente la défense d'Hiscocks à l'égard duquel M. l'avocat-général abandonne l'accusation; Richard Sanders, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Hardy, a été déclaré non coupable par le jury, et acquitté. Quant à Hiscocks, déclaré coupable à la simple majorité, la Cour a prononcé à son égard le renvoi de l'affaire à une autre session.

La justice est quelquefois exposée à des erreurs, cependant elle n'a pas de dédommagemens à offrir à ceux à l'égard desquels elle reconnaît qu'elle s'est trompée. C'est donc un des bienfaits de la publicité de pouvoir en ce point venir en aide à la justice, et procurer à un homme injustement accusé une tardive, mais utile réparation.

Au mois de janvier dernier, un vol d'argenterie fut commis au préjudice d'une dame Bulle, restaurateur, rue du Vertbois. Un individu nommé Eugène fut signalé comme auteur de ce vol. Cet Eugène fut condamné par défaut le 25 avril à un an de prison et 50 fr. d'amende. Le 8 mai suivant, comparut devant la 6<sup>e</sup> chambre un jeune homme nommé Eugène Grangé, prévenu d'un vol de la même nature, et signalé en outre, sans doute à raison de son prénom, comme pouvant bien être l'individu condamné par défaut le 25 avril précédent. Les témoins furent unanimes pour déclarer qu'il y avait erreur de personne; et, sur les conclusions du ministère public, Eugène Grangé fut renvoyé de la plainte. Depuis, et il y a quinze jours, le même Eugène Grangé fut arrêté en vertu du mandat d'arrêt décerné au mois de janvier dernier contre l'inconnu désigné sous le nom d'Eugène. En vain protesta-t-il de son innocence, en vain fit-il observer à ceux qui l'arrêtaient que le 25 avril dernier, lors des débats solennels et contradictoires qui s'étaient engagés devant la 6<sup>e</sup> chambre, la justice avait été à même de reconnaître qu'il n'y avait rien de commun entre lui et l'inconnu nommé Eugène; il fut conduit en prison, et il a été amené ce matin devant la 7<sup>e</sup> chambre.

L'audition des témoins ne laisse aucun doute sur l'erreur commise une seconde fois au préjudice d'Eugène Grangé: ce n'est pas-là l'homme signalé sous le nom d'Eugène et condamné par défaut à un an d'emprisonnement.

M<sup>e</sup> Wollis, avocat de Grangé: Le prévenu ici présent est âgé de 24 ans; il n'a jamais servi; ses cheveux sont châtains, et vous pouvez voir qu'il n'est pas ce qu'on appelle un bel homme. L'individu condamné sous le nom d'Eugène est signalé par des personnes qui le connaissent bien, comme âgé de 38 ans, comme ayant servi dans les cuirassiers, comme ayant une barbe épaisse et des cheveux noirs, et comme étant un fort bel homme.

M. Fayolle, avocat du Roi: Le prévenu a été arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt légal, signé par M. Dherbelot et daté du 15 janvier 1835.

M. Wollis: Le 8 mai dernier, lorsque Eugène Grangé comparut devant la police correctionnelle et fut acquitté, le mandat existait. Un simple examen du dossier et de la personne du prévenu, eût établi que le jugement par défaut ne s'appliquait en aucune manière à lui; et voilà que six mois après, parce que Grangé s'appelle Eugène, nom que 30,000 personnes portent peut-être à Paris, on exhume contre lui le mandat d'arrêt du 15 janvier, lancé contre l'inconnu nommé Eugène; on vient le saisir à son domicile, on lui met les menottes, on le laisse quinze jours à la Force, confondu avec les voleurs, et on l'amène avec eux sur ce banc pour y répondre à une ignominieuse accusation. Si c'est une erreur inévitable, c'est un grand malheur! si c'est, comme j'ai lieu de le croire, une impardonnable négligence, c'est un grand scandale.

M. Barbou, président: C'est sans contredit un très grand malheur pour le sieur Grangé; mais M. le juge d'instruction était dessaisi; il n'était plus possible qu'il procédât à une confrontation.

M<sup>e</sup> Wollis: Il n'y avait pas non plus de raison pour penser que le jugement par défaut rendu le 25 avril contre Eugène, âgé de 38 ans, ex-cuirassier, s'appliquait à Eugène Grangé, homme de lettres, âgé de 24 ans. Autant aurait valu appliquer le mandat d'arrêt à tous les individus portant, à Paris, le nom d'Eugène, et l'exécuter contre eux.

Le Tribunal déclare qu'il est établi par les débats que les faits qui ont provoqué la condamnation contre l'inconnu nommé Eugène, ne s'appliquent en aucune manière à Eugène Grangé. Il le renvoie de la plainte et ordonne sa mise immédiate en liberté.

Deux vieilles sont en présence. Chose mirifique et mirabolante! l'amour a passé par là. C'est la possession d'un jeune grison de 40 à 58 ans qui a mis le feu aux étoupes. De sottes rumeurs ont annoncé l'orage prochain; quelques rencontres fortuites ont amené les premières escarmouches; les parties en sont enfin venues aux mains dans l'allée de la maison. M<sup>me</sup> Chaumy, qui se prétend l'offensée, a porté plainte, assigné des témoins, pris un avocat; elle expose ainsi ses griefs à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre.

« Madame m'en veut depuis infiniment long-temps; elle m'a souvent traitée de propos infâmes que je n'aurais jamais le courage de répéter devant vos respectables personnes. Le jour en question elle a mis à mon égard le comble à ses turpitudes; elle m'a traitée d'abord de mots indécibles, une; elle s'est jetée sur moi comme un happé-chair, deux; elle m'a donné un coup de poing sur le front, trois; elle m'a donné un autre coup de poing sur la joue, quatre; elle m'a cassé une dent, cinq. Je demande réparation d'honneur, amende honorable en public, amende pour les pauvres, six affiches et 200 fr. de dommages-intérêts. »

La prévenue, la dame Demay, se défend avec une dédaigneuse dignité des cinq inculpations dirigées contre elle. « Si j'ai adressé à Madame quelques injures, dit-elle, ce n'a été qu'après les plus grandes provocations; quant à la dent qu'elle a contre moi, cela ne vient pas de celle qu'elle prétend que je lui ai cassée, mais de certain projet de mariage qui n'aurait pas été couronné de succès. En vérité, Madame, à votre âge!... »

La plaignante: Et à la vôtre, Madame... Qu'est-ce que c'est?

La prévenue: Vous m'avez dit des injures.

La plaignante: Vous m'avez outragée, provoquée, battue, assassinée.

La prévenue: M. le commissaire de police qui s'y connaît n'a pas même voulu vous entendre et vous a invitée poliment à aller prendre l'air.

La plaignante: Il a en tort, M. le commissaire, et je m'en plaindrai au gouvernement. Voilà une preuve: voilà ma dent!

La prévenue: Belle preuve! Elle avait fait son tems.

L'audition des témoins met fin à ce débat préliminaire; et leurs dépositions, en établissant la réciprocité des injures, laissent à la charge de la dame Demay le coup de poing qui paraît avoir coûté une dent à la plaignante. On ne saurait trop admirer l'adroite réserve du témoin Beau, qui, dans son désir évident de ménager les deux parties, louvoie en homme habile entre les incriminations et les récriminations, adoucit les torts, compense les injures et semble, en résumé, dire aux deux dames ennemies: « Qu'on s'embrasse et que tout cela finisse. » Il est aisé de voir que c'est lui qui fut la cause première du combat.

Le Tribunal déclare les injures réciproques, et condamne la dame Demay, pour son coup de poing, à 5 fr. d'amende.

Le 3 juin dernier, vers les cinq heures du soir, un accident grave est arrivé dans une maison en construction, rue Richelieu. Le sieur Combret, employé dans ce bâtiment en qualité d'appareilleur, plaça son pied sur une pierre de l'entablement qui n'était pas encore fichée. Cédant au poids, la pierre se détacha, fit la bascule et tomba sur l'échafaud qui était au-dessous de l'entablement. L'appareilleur suivit la pierre dans sa chute, et ne dut son salut qu'à une corde qui était placée transversalement au-

dessous du dit échafaud, et sur laquelle il se trouva miraculeusement à cheval. De prompts secours lui furent prodigués, et il sortit sain et sauf de cette position périlleuse. Mais la pierre en tombant sur l'échafaud le creva, en fit basculer les planches, et détermina la chute du sieur Léonard Duphot, compagnon-maçon, qui gâchait du plâtre sur ledit échafaud. Ce malheureux, tombant d'une grande hauteur, se fractura la clavicule et la cuisse gauche. On fit aussitôt en faveur du blessé une collecte qui produisit 250 fr., et on le transporta à l'hospice de la Charité. Maintenant il est en pleine convalescence.

Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), s'est occupé aujourd'hui de la plainte portée par le sieur Duphot contre le sieur Combret, à raison des blessures que ce dernier aurait occasionnées par imprudence et par l'observation des réglemens: le défenseur du sieur Duphot, qui s'est constitué partie civile, a conclu à 626 fr. de dommages-intérêts; le défenseur du sieur Combret, au contraire, a fait tous ses efforts pour établir qu'il ne saurait y avoir de l'imprudence de la part du sieur Combret dans un accident dont il a failli lui-même être la victime.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné le sieur Combret à 25 fr. d'amende, et à payer au sieur Duphot à titre de dommages-intérêts une somme de 600 francs.

Deux hommes sont assis sur les bancs de la police correctionnelle: ils sont prévenus d'avoir introduit en fraude de la viande dans Paris.

M. le président, au premier des prévenus: Reconnaissez-vous avoir introduit de la viande en fraude?

Le premier prévenu: C'est-à-dire que j'ai reçu le petit cadeau que mon ami le marchand de chevaux a bien voulu me faire.

M. le président: Mais cette viande, on vous l'a fait passer par-dessus le mur de ronde.

Le premier prévenu: C'est-à-dire que comme mon ami le marchand de chevaux était justement à cheval d'un côté du mur, tandis que j'étais à pied de l'autre: il m'a dit: « Tiens j'ai là une élanche et un gigot de mouton qui ne sont pas piqués des vers. Si le cœur t'en dit, ils sont à toi. » Je n'ai jamais su refuser; alors, en se haussant un peu de dessus son cheval, et moi en m'élevant sur mes pointes, il est parvenu à me passer les gages de son amitié. (On rit.)

M. le président, au second prévenu: Et vous, convenez-vous d'avoir participé à cette introduction frauduleuse?

Le deuxième prévenu: Pas plus étonné que je l'ai été et que je le suis encore, de me voir en pourparler avec la justice, à l'occasion de cette élanche et de ce gigot, envers lesquels je n'ai jamais été coupable. J'étais bien tranquille dans mon ménage, mon ami vient me faire l'amitié de m'engager à souper avec lui, j'accepte; il me sert une élanche et un gigot parfaits dont je me régale, sans m'inquiéter d'où ils viennent, bien sûr. Si j'ai violé la loi c'est bien que j'en ignore; mais alors sur ce pied là, on n'oserait plus accepter d'invitation à déjeuner, à dîner ou à souper, de qui que ce soit: car on ne mangerait ses bouchées que dans des trasses, et il n'y aurait plus de sécurité dans la société. (Hilarité.)

Le premier prévenu confirme la déposition de son ami, et déclare qu'il n'était pas avec lui lors de la remise du gigot et de l'élanche.

Le Tribunal renvoie donc le prévenu convive des fins de la plainte, et condamne l'autre à 100 fr. d'amende. « A la bonne heure, dit le convive, à présent on peut manger tranquille. »

Les cafés sont exploités par certains chevaliers d'industrie, qui, sous les formes et les manières les plus séduisantes, cherchent à faire des dupes parmi les jeunes gens qui se laissent prendre à l'appât du gain.

La Taverne, place de l'Ecole de médecine, qui est le rendez-vous d'un grand nombre d'étudiants, a été le théâtre que ces nouveaux industriels ont voulu exploiter. Hier l'un d'eux, élégamment vêtu, ayant la lèvres ornée de petites moustaches, y était allé faire sa partie de billard. Il étalait déjà de l'or sur le tapis et provoquait alternativement les joueurs qui occupaient les trois billards de ce vaste et bel établissement, lorsque son nouveau propriétaire, qui exerce la plus active surveillance, est intervenu. Ayant demandé à ce nouveau joueur ce qu'il était et à quelle école il appartenait, celui-ci a pris prudemment le parti de la retraite, ainsi que deux autres individus inconnus, qui se tenaient à l'écart, et qui probablement devaient lui servir de compères.

Un ancien avocat de beaucoup de mérite, que les événements politiques et une maladie de plusieurs années avaient réduit au dénuement, vient d'être appelé par M. le ministre de l'intérieur, à des fonctions de police judiciaire dans un département. Le Roi, informé de sa position par un magistrat du parquet, lui a fait remettre un secours de 150 fr. pour dégager ses effets et payer ses frais de voyage, indépendamment d'un autre secours de 100 fr. que sa majesté lui avait déjà accordé, il y a peu de mois.

C'est par erreur que, dans un article sur l'inspection de M. Charles Lucas, on a dit qu'aucune société ne s'était encore occupée d'améliorer le sort des enfans des condamnés. L'auteur de cet article ignorait sans doute que la société pour le placement des jeunes orphelins, dont M. le marquis de Larocheffoucauld-Liancourt est le président, et qui existe depuis environ dix ans, a consacré dans ses statuts l'adoption des enfans de condamnés détenus, en les assimilant aux orphelins, et qu'elle en a déjà adopté plusieurs depuis sa fondation.

Méthode Robertson. M. SAVOYE ouvrira un nouveau cours de langue allemande, le mardi 10 novembre à 6 heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Il y a une enceinte réservée pour les dames. On s'inscrit de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis.

L'ouvrage formera 80 à 90 livraisons. Une livraison paraît tous les lundis. La première livraison paraîtra lundi prochain. GUILLAUMIN, éditeur, 10, rue St.-Marc-Feydeau.

# Encyclopédie du Commerçant.

2 feuilles petit in-4°, représentant la valeur de 200 pages in-8° ordinaires et renfermant des tableaux synoptiques et statistiques, calculs de change, tables d'intérêts, d'annuités, etc., pour six mois.

## DICTIONNAIRE DU COMMERCE

PARIS : **Six sous la Livraison.** **ET DES MARCHANDISES, Huit sous la Livraison.** DÉPARTEMENTS : **PAR MAC CULLOCH.**

OUVRAGE ENTièrement REFDU ET AUGMENTÉ D'UN GRAND NOMBRE D'ARTICLES NOUVEAUX APPROPRIÉS AU COMMERCE FRANÇAIS, PAR MM. :

ANDRAUD, directeur de l'approvisionnement des combustibles de Paris.  
BLANQUI AINÉ, directeur de l'École spéciale de Commerce.  
BRONGNIART, directeur de la Manufacture de porcelaines de Sévres.  
JULES BURAT, rédacteur du Journal du Commerce.  
COSTAZ, ancien chef de la division des manufactures et du commerce.  
CUNIN-GRIDAINE, fabricant de draps, député.  
LE BARON CHARLES DUPIN, membre de l'Institut, député, professeur au Conservatoire des arts et métiers.  
DENIÈRES, fabricant de bronzes.

DEBERGUES, avocat, commissaire-priseur.  
DESCOINGS, avocat.  
DUSSART.  
STÉPHANE FLACHAT, ingénieur civil.  
EUGÈNE CRIOLLET, filateur de laine.  
M. GUILLEMOT, directeur du Journal du Commerce.  
LACHEVRE, directeur du Journal des Tissus.  
JACQUES LAFFITTE, député, ancien régent de la Banque, ancien président du conseil des ministres.  
LEGENTIL, négociant, membre de la Chambre de commerce.  
MICHEL, rédacteur du Journal du Commerce.

EM. PÉREYRE, ingénieur civil, concessionnaire du chemin de fer de Paris à St.-Germain.  
POMMIER, directeur de l'Echo des Halles.  
PELOUZE PÈRE, ancien directeur des forges du Creuzot, et auteur du Maître de Forges.  
PELOUZE FILS, essayeur à la Monnaie.  
RIEUBLANG, chef de la division des approvisionnements de Paris.  
H. SAY, négociant, ancien juge au Tribunal de commerce.  
LOUIS REYBAUD. — CHARLES REYBAUD.  
Et en général par les négociants et manufacturiers les plus éclairés par la patrie et par l'étude.

CONTENANT, CLASSÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, TOUTES LES CHOSSES QUI INTÉRESSENT LE COMMERCE.

Comme : Mouvement des grandes places ; — Douanes, tarifs et lois y relatives ; — Banque ; — Arbitrages ; — Fonds publics ; — Tenue des livres ; — Comptabilité commerciale ; — Théorie des échanges ; — Nomenclature des matières premières et des matières fabriquées, leur origine et leurs qualités diverses, avec la manière de les connaître, leurs débouchés en France et à l'étranger ; — Indication des meilleures fabriques ; — Description comparée des produits français et étrangers ; — Foire des principales villes de l'Europe, état des grands marchés ; — Voies et moyens de transport ; — Usages des peuples ; — Poids et mesures de toutes les parties du monde ; Lois et ordonnances relatives au commerce ; — Traités de commerce et de navigation ; — Jurisprudence commerciale, faillites, instructions pour le débiteur et le créancier ; — Géographie commerciale ; — Statistique des importations et des exportations ; — Entrepôts fictifs, réels et proués ; — Assurances, etc., etc., etc.

ENFIN TOUTES LES NOTIONS UTILES À LA PRATIQUE DU COMMERCE.

On souscrit chez GUILLAUMIN, rue St.-Marc, 10, galerie de la Bourse; et chez POSTEL, rue du Roule, 4. — DESCHAMPS, galerie Vivienne. — FERRIER, passage Bourg-l'Abbé, et chez tous les Libraires et directeurs des postes de France. — NOTA. On recevra à domicile, pour Paris, en payant à l'avance 6 fr. pour vingt livraisons, départements, 8 fr.; 12 fr. pour quarante livraisons, départements, 16 fr.

Prix d'une Action: **SAMOKLESKI.** SIXS ACTIONS 20 francs. 100 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski, ÉVALUÉE A 1,375,000 FLORINS, Et des sept villages dénommés: MRUKOTA, CZEKAY, PILGRZYKKA, ZAWADRA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ, Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales. Comprenant 25914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc. Le tirage se fera définitivement et irrévocablement le 26 NOVEMBRE 1835. Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. Prospectus français et envoi des listes franco. On est prié d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-s.-M.



AVIS. — Les fermiers de l'établissement thermal de Vichy préviennent le public que leur dépôt général des Eaux naturelles et des véritables Pastilles de Vichy, est toujours rue St.-Honoré, 295, au coin de celle des Pyramides. Le succès mérité et toujours croissant de leurs produits, a excité plusieurs pharmaciens, et notamment ceux qui avoisinent leur dépôt, à copier avec une servile imitation leurs prospectus, la forme de leurs boîtes et de leurs pastilles, et ils n'hésitent pas à les vendre sous le nom de véritables pastilles de Vichy. Dans cette conjoncture, ils doivent à la vérité de signaler cette fraude, et de dire qu'eux seuls possèdent les sels de Vichy, qu'ils n'en fournissent pas au commerce, et que jamais ils n'ont vendu ni déposé aucuns de leurs produits dans les maisons qui se respectent assez peu pour tromper la confiance par une frauduleuse imitation. Toutes nos boîtes sont revêtues de notre signature et du cachet ci-dessus.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Billancourt, du 25 octobre 1835, enregistré à Paris le 31 octobre 1835:

Une société en nom collectif sous la raison sociale L. LEFEVRE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur étoffes sise à Billancourt, a été formée entre M. Louis LEFEVRE, imprimeur sur étoffes, demeurant à Billancourt, commune d'Auteuil, rue du Vieux-Pont, n. 21; et la dame ELISABETH TAMASINA ARMSTRONG, épouse séparée quant aux biens, de M. JEAN-BAPTISTE BRUN, ladite dame dament autorisée de son mari à cet effet, demeurant ensemble à Paris, rue des Petits-Hôtels, 22, ci-devant et présentement audit domicile à Billancourt. Ladite société a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1835, et finira le 1<sup>er</sup> octobre 1844.

Le fonds social est fixé à la somme de 20,000 f., fourni par moitié par les associés.

La gestion et l'administration de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés; ils signeront tous deux L. LEFEVRE et C<sup>e</sup>.

Pour extrait: PIERRET, avoué.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Bourdel, notaire à Tourny, canton d'Écos, arrondissement des Andelys (Eure), le 15 octobre 1835, enregistré, et confirmé par autre acte sous seing privé en date, à Paris du 2 novembre, enregistré;

Il appert: Que M. JEAN-AUGUSTIN JUIN-D'ALLAS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 2, a fondé entre lui et les personnes qui prendront des actions.

Une société pour l'exploitation de l'entreprise du journal l'Époque, paraissant une fois par mois, et donnant de 8 à 14 feuilles d'impression;

Que le sieur JUIN-D'ALLAS est seul gérant; Que le fonds social est fixé à 100,000 fr., divisés en 100 actions de 1,000 fr., payables au porteur; Que le siège de l'entreprise est établi à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 2;

Et que la durée de la société a été fixée à 12 ans, à compter dudit jour 15 octobre.

Pour extrait: JUIN-D'ALLAS.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Bourdel, notaire à Tourny, canton d'Écos, arrondissement des Andelys (Eure), le 15 octobre 1835, enregistré, et confirmé par acte sous seing privé en date à Paris du 2 novembre, enregistré.

Il appert: Que M. JEAN-AUGUSTIN JUIN-D'ALLAS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 2, a fondé entre lui et les personnes qui prendront des actions:

Une société pour l'exploitation de l'entreprise du journal le Voyageur, paraissant une fois par mois et donnant de 4 à 7 feuilles d'impression; Que le sieur JUIN-D'ALLAS est seul gérant; Que le fonds social a été fixé à 50,000 fr. divisés en 500 actions de 100 fr. chacune, payables au porteur;

Que le siège de l'entreprise a été fixé à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 2; et que la durée de la société a été fixée à 12 années, à partir dudit jour 15 octobre.

Pour extrait: JUIN-D'ALLAS.

ERRATUM. C'est par erreur que dans la publication de l'acte de dissolution de l'association en participation sous la raison Séguin frères et Colin, insérée dans notre Numéro des 2 et 3 de ce mois, il a été annoncé que la construction d'un pont à Rouen, celle d'un pont à Kermelo et celle d'un pont à Choisy-au-Bac, avaient été abandonnées à M. Colin. Elles ont été abandonnées à M. Séguin conjointement.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ A PARIS Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur licitation.

Le dimanche 15 novembre 1835, heure de midi. A l'étude de M<sup>e</sup> Vian, notaire à St.-Chéron, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise.

Par le ministère de M<sup>e</sup> Guyet-Desfontaines, notaire à Paris.

D'une très jolie MAISON de campagne, sise à St.-Chéron, dite maison Cicéri; avec jardins anglais et potagers, pièce d'eau, bois, terres et prés. Ladite maison décorée de peintures des premiers maîtres, et garnie d'un beau mobilier.

Mise à prix pour la totalité : 32,250 fr.

S'adresser à Paris : à M<sup>e</sup> Lambert, avoué pour-suisant;

Et à M<sup>e</sup> Guyet-Desfontaines, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

A St.-Chéron : à M<sup>e</sup> Vian, notaire.

### THÉÂTRE DE L'AMBIGU-COMIQUE.

Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, le 12 novembre 1835, 1 heure de relevée.

Le théâtre de l'Ambigu produit annuellement par baux 68,100 fr.

Le terrain, qui contient 1432 mètres, et les constructions ont coûté en 1827 plus de deux millions.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lelong, avoué, rue de Cléry, 28; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ad. Legendre, avoué, rue Vivienne, 10.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

### AVIS DIVERS.

L'adjudication qui devait avoir lieu à la chambre des notaires, le mardi 10 novembre 1835, d'une MAISON sise à Sceaux, place du Marché et de l'Eglise, 6, est ajournée indéfiniment. S'adresser, pour traiter à l'amiable, à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> COTELLE, NOTAIRE, Rue Saint-Denis, 374.

A vendre à l'amiable, une MAISON en parfait état, sise à Charenton-le-Pont, près Paris, rapportant 2,000 francs nets d'impôts, par bail notarié de dix-huit années consécutives dont quinze restent à courir.

A LOUER dès à présent, pour des conférences de droit, des salles vastes et commodes, situées au point le plus central de la capitale. — S'adresser, pour cet objet, aux bureaux de la Gazette des Tribunaux.

MINEUR DAVENNE. — On désire connaître l'homme d'affaires qui a été chargé en 1833, par le mineur Davenne de l'examen de son compte de tutelle. On a besoin des pièces à l'appui de ce compte. S'adresser à M<sup>e</sup> Pasturin, avoué, rue de Grammont, 12.

### PLUMES PERRY.

La maison PERRY, rue Richelieu, 92, à Paris, jalouse de conserver, par la supériorité de ses produits, la confiance dont le public l'a constamment honorée, vient d'apporter de nouveaux perfectionnements dans la fabrication de ses plumes. Outre celles

A RESSORT EN COMME ÉLASTIQUE,

dont la souplesse est déjà bien connue, elle a récemment mis en vente les plumes à ressort régulateur et

LES PLUMES A PORTE-PLUME ÉLASTIQUE,

dont la douceur et la durée ne laissent plus rien à désirer. Ces espèces, avec les plumes doublement brevetées et de bureau, ainsi que celles fabriquées exprès pour le dessin, la lithographie et la musique, se vendent en province chez tous les marchands papeteriers. On les trouve au prix de 3 fr. 50 c. à 1 fr. 25 c. la carte, suivant l'espèce, avec l'encre, le papier et l'encre à marquer le linge, du même fabricant : articles que le public a désormais préférés à tous les autres du même genre.

Ancienne maison de Fox et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17. Seul établissement consacré à négocier les

### MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

### NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS.

### BAINS DE WIESBADEN

DIT DURINGERS KURGEBAUDE.

AVEC JARDINS ET DÉPENDANCES

D'UNE VALEUR DE 268,400 FR.,

Plus 3,999 primes d'ensemble 433,000 fr.

Tirage le 29 décembre 1835.

PRIX DE L'ACTION : 20 FR.

Six actions pour 100 fr.

A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE LEO DEUTZ ET C<sup>e</sup>,

Banquiers à Mayence.

Les prospectus sont envoyés franc de port.

### AU DÉPOT DE THÈS

de la C<sup>e</sup> anglaise, place Vendôme, 23. Véritable ARROWROOT de la C<sup>e</sup> des Indes; GRUAUX D'Écosse, brevetés de S. M. B.; PORTER de Londres; véritable AILE (bière d'Écosse); vieux RHUM de la Jamaïque de 1811; vins de Madère, de Porto, de Xères, etc. On fait des envois. (Affr.)

AVIS. — M. FORT, médecin oculiste, prévient le public qu'il ne dirige plus le cabinet de consultations de feu RÉGENT-FOUCART, l'un et l'autre décédés depuis longues années. M. FORT consulte de midi à 2 heures, rue Poissonnière, 16. La pomme d'ophtalmique de Régent, qu'il distribue, est réduite à 2 fr. 50 c. le pot. La composition garantie.

### PHARMACIE J. J. ROUSSEAU.

CONSULTATIONS GRATUITES pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES sans l'emploi du mercure, rue J.-J. Rousseau, 21.

### LES DAMES ENCENTES

peuvent, à peu de frais, faire leurs couches, soit à Paris, soit à la campagne; vivre isolées ou en société, et obtenir tous les soins que leur état réclame. S'adresser au docteur, médecin-accoucheur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17. CONSULTATIONS DE DIX HEURES A MIDI.

### COPAHU SOLIDIFIÉ.

Les écoulements nouveaux et chroniques cèdent en peu de jours à l'action puissante de ce remède, sans goût ni odeur, très facile à prendre. (Affr.)

### MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-CERVAIS Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

### SIROP DÉPURATIF

La guérison des maladies secrètes, dartres, fleurs blanches, etc., par ce médicament officinal, est plus prompte et plus sûre que par tous ceux connus. Pharmacie HARBOUX, rue de l'Arbre-Sec, n. 42.

### ENGELURES.

Gercures, etc. Pomme pour les guérir dès leur apparition. Prix : 2 et 1 fr. 25 c. (Voir l'instruction pour les dépôts.)

### PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271. Ces pastilles, d'une saveur très agréable, guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouements, coqueluches et les irritations de poitrine; elles facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre, propriétés qui les font recommander aux personnes affectées de glaires; précieux avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui échauffent. Dépôts dans toutes les villes de France.

### BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS.

Rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du lundi 9 novembre.

LESQUILLON, fab. de poteries, carrefour V., 10. Société des mines du CREUZOT et de CHARENTON, Délibération et rempl. de Synd. déf. 10 1/2

ZUNG, Md tailleur, rempl. de Synd. provis. 10 1/2

ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni, Clôture.

BOTTARD, Md de vins, Concordat.

DOUBEY, Md de vins, Syndicat.

du mardi 10 novembre.

PEYROT père, Md de vins-traiteur, Concordat.

DILLES JEAN sœurs, Mdes ling.-mercieries, Vér. 11

DARD, Md de vins, Clôture. 11

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novembre, heures

PACÉS, m<sup>e</sup> porteur d'eau, le 12 11

DIENNEMY, loueur de voitures, le 12 12

### PRODUCTIONS DE TITRES.

HELVE, négociant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 65. — Chez M. Clavier rue Monthabou, 13.

NOTELLET, ferblantier-lampiste, à Paris rue d'Orléans-Saint-Marcel, 29. — Chez M. Aublé, rue Saint-Honoré, 280.

RENAUD, Md tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 29 octobre.

CABEN et femme, Mds limonadiers, à Paris, rue des Martyrs, 70. — Juge-comm., M. Gaillard, agent, M. Messimieux, faubourg Saint-Antoine, 285.

du 4 novembre

BILLOUT, Md de liqueurs, à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 9. — Juge-comm., M. Rou-nouard, agent, M. Fisch, quai St-Michel, 11.

VUIBOUR, Md de vins; à Paris, rue Marsollier, 30. — Juge-comm., M. Bertrand; agent, M. Grand-Roqueblave, rue Montmartre, 170.

### BOURSE DU 7 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 p. 100 comptant.	108 40	108 65	108 35	108 65
— Fin courant.	108 65	108 85	108 65	108 85
Empr. 1831 compt.	108 45	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 comptant.	81 15	81 30	81 5	81 10
— Fin courant.	81 20	81 55	81 10	81 30
E. de Naples compt.	99 35	99 50	99 30	99 50
— Fin courant.	99 40	99 55	99 35	99 50
E. perp. d'Esp. ct.	35	35 5/8	35	35 5/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX), RUE DES BONS-ENFANTS, 34.